

# La Publication Électronique Des Actes Règlementaires En Droit Positif Camerounais

**MBADA Marlène Florentine**

Dr/Ph.D en Droit Public, Université de Dschang (Cameroun)

marleneflorentine2@gmail.com

## RÉSUMÉ

L'internet est présenté comme un instrument rapide pour la diffusion des données de tout ordre. C'est ce qui justifie le fait qu'en vue de s'adapter à l'ère de la modernisation dans le processus de dématérialisation de la publication des actes juridiques, le gouvernement camerounais met de plus en plus en ligne des actes règlementaires qu'il adopte pour la bonne marche de ses services. Partant du problème central du régime juridique de la publication électronique desdits actes, et en combinant l'exégétique et la casuistique, les textes de droit, les écrits doctrinaux et le droit comparé, il ressort que ce ne sont pas tous les actes règlementaires qui sont susceptibles d'être publiés en ligne à travers des supports numériques officiels et non-officiels. Toutefois, la question de la date de leur entrée en vigueur et leur opposabilité aux destinataires n'est pas clairement définie par le législateur camerounais comme tel est les cas au Togo ou encore en France, ce qui constitue un réel problème au sein de l'État camerounais dont il faut trouver des voies de solutions pour y remédier.

**MOTS CLÉS :** publication électronique ; actes règlementaires ; dématérialisation ; entrée en vigueur ; opposabilité.

## SUMMARY

The Internet is presented as a fast instrument for the dissemination of data of all kinds. This is what justifies the fact that in order to adapt to the era of modernization in the process of dematerialization of the publication of legal acts, the Cameroonian government is increasingly putting regulatory acts online that it adopts for the proper functioning of its services. Starting from the central problem of the legal regime of the electronic publication of said acts, and combining exegetics and casuistics, legal texts, doctrinal writings and comparative law, it emerges that not all regulatory acts are likely to be published online through official and unofficial digital media.

However, the question of the date of their entry into force and their enforceability against the addressees is not clearly defined by the Cameroonian legislator as is the case in Togo or even in France, which constitutes a real problem within the Cameroonian state of which it is necessary to find ways of solutions to remedy it.

**KEY WORDS:** electronic publication ; regulatory acts ; dematerialization ; entry into force ; opposability.

## INTRODUCTION

En tant qu'un « *art* », consistant à améliorer les rapports sociaux à travers l'adoption des règles justes et leur application de manière équitable<sup>1</sup>, les actes administratifs pris par l'administration mettent sur pieds un réseau d'habilitations, de permissions, de sanctions, de pouvoirs et de devoirs vis-à-vis de ses destinataires. L'administration accomplit les missions d'intérêt général qui sont les siennes à travers « *les décisions administratives qu'elle assure, d'une part, le service public et, d'autre part, la police administrative* »<sup>2</sup>. C'est la raison pour laquelle elle est définie, dans son sens fonctionnel, comme « *une activité d'intérêt général exercée par des autorités publiques ou des personnes privées étroitement liées à celles-là hors des fonctions législatives et juridictionnelles* », d'une part, et d'autre part, dans son sens organique, comme « *l'ensemble des organes publics qui exercent une telle*

<sup>1</sup> BERGEL (J.-L.), *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 1989, p. 6.

<sup>2</sup> FANDJIP (O.), « Les obstacles à la publicité des actes administratifs dans les États d'Afrique francophone : l'exemple du Cameroun », *RJTUM*, n° 51, 2017, pp. 465-468, notamment p. 469.

*activité (...)* »<sup>3</sup>. Ceci permet de comprendre que l'un des procédés de l'action administrative est l'acte unilatéral à côté des actes bilatéraux (contrat administratif) qui seront exclus dans la présente analyse. Les actes administratifs unilatéraux<sup>4</sup> renvoient notamment aux décisions individuelles<sup>5</sup> et aux décisions réglementaires.

Les actes réglementaires fixent les règles générales et impersonnelles n'ayant pas pour seuls destinataires des personnes déterminées à l'instar des règlements de police (un arrêté concernant la limitation de vitesse et de stationnement, la circulation des véhicules) ; ils sont habituellement classés selon deux critères dont l'un est matériel<sup>6</sup> et l'autre organique<sup>7</sup> et doivent être portés à la connaissance des destinataires pour éviter la sous-information. Pour faire naître des droits, les actes pris par l'administration s'opèrent généralement par deux procédés que sont : la notification ou la

publication<sup>8</sup>, ce qui crée le point de départ des délais de recours.

. En se référant au domaine commercial, industriel ou artisanal, par exemple, la publication est toute annonce ou cookies faite dans le but de promouvoir, de vendre, d'inciter toute personne à l'achat des biens, meubles ou immeubles<sup>9</sup>. En droit, elle a un autre sens, même si tout comme les produits, les textes sont diffusés<sup>10</sup> ou publiés par voie de presse ou audiovisuelle<sup>11</sup>. Sur le plan juridique, elle est « *l'opération par laquelle le contenu des actes juridiques est révélé à tous ceux qui pourraient y être intéressés* »<sup>12</sup>.

De nos jours, la diffusion des actes réglementaires en droit positif camerounais est de plus en plus l'apanage des nouveaux moyens matériels et organisations structurelles avec l'avènement des NTIC<sup>13</sup> venues renforcer les

<sup>3</sup> FROMONT (M.), *Droit administratif des États européens*, 2006, PUF, Thémis, p. 103. Cité par FANDJIP (O.), « Les obligations de l'Administration face à une demande : contribution à l'étude des tendances du droit administratif des États d'Afrique francophone », *RDP*, n° 3, 2019, pp. 807-813, notamment p. 807.

<sup>4</sup> Il existe des actes administratifs unilatéraux non-exécutoires ou ne « faisant pas griefs » qui concernent certains précédents la décision exécutoire ou conditionnant son application (avis, recommandations, mesures d'ordre intérieur, circulaires, directives...), et les actes administratifs unilatéraux exécutoires ou « faisant grief » qui sont des actes créateurs de droits et d'obligations à l'égard des administrés.

<sup>5</sup> Elles fixent des règles ayant pour destinataire une ou plusieurs personnes nominativement désignées, exemple, permis de construire, procès-verbal des résultats d'un concours. Elles sont hiérarchiquement subordonnées aux décisions réglementaires et interviennent souvent en application des règlements.

<sup>6</sup> La classification matérielle des règlements vise le domaine d'intervention de ces actes administratifs. On distingue à ce titre : les règlements d'exécution des lois, inférieurs et subordonnés à la loi ; les règlements autonomes qui interviennent dans les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi (articles 26 et 27 de la loi constitutionnelle camerounaise du 18 janvier 1996 modifiée par celle du 14 avril 2008).

<sup>7</sup> La classification organique des règlements concerne l'organe qui a pris l'acte réglementaire et qui peut être : une autorité centrale (le Président de la République et le Premier Ministre qui se partagent le pouvoir réglementaire ; les Ministres qui détiennent un pouvoir réglementaire limité au bon fonctionnement des services dont ils ont la charge) ; une autorité décentralisée (collectivités décentralisées et locales, établissements public qui ont un pouvoir réglementaire limité qui leur est reconnu) ; certaines autorités indépendantes (Conseil Supérieur de l'audiovisuel) ; certains organismes privés auxquels sont reconnus le pouvoir de prendre des mesures ayant un caractère réglementaire, notamment, lorsqu'ils assurent pour le compte d'une personne publique, un service public.

<sup>8</sup> La notification, est un mode de publicité personnelle et s'applique en principe aux actes individuels. En effet, aux termes des articles 5 et 13 du Code Civil Gabonais, les lois et actes administratifs individuels sont obligatoires le lendemain du jour de la notification individuelle qui en aura été faite aux intéressés. la notion de notification renvoie à « *la transmission officielle (envoi avec accusé de réception ; transmission avec décharge ; ou tout autre moyen susceptible de prouver que l'acte a effectivement été porté par voie officielle à la connaissance de l'intéressé) à l'intéressé de l'acte, sous sa forme écrite* » (KAMTO (M.), note sous CS/AP, arrêt du 24 mars 1983, NJIKIAKAM TOWA) Il s'agit de « *la remise à l'intéressé de la copie "in extenso" de la pièce à notifier ou tout au moins d'un écrit contenant tous les éléments nécessaires pour lui permettre de se faire un compte exact de la mesure prise à son égard, ainsi que des motifs pour lesquels elle a été prise* » (FANDJIP (O.), « Les obstacles à la publicité des actes administratifs dans les États d'Afrique francophone : l'exemple du Cameroun », *op.cit.*, p. 473). Quant à la publication, elle est une mesure de publicité générale et concerne en principe les lois et les actes administratifs à caractère réglementaire, lesquels doivent être portés à la connaissance de tous, soit par leur insertion au Journal Officiel ou leur diffusion par les organes de mass-médias ; soit encore par le canal électronique au regard de l'évolution technologique observée de par le monde ; c'est pour cette cause que TERRE (F.) estime que, « *la loi ne peut être exécutée par les citoyens et n'est obligatoire qu'à partir du moment où elle est connue d'eux* ».

<sup>9</sup> Par exemple, en vue de divulguer la sortie d'un nouveau produit au public, des spots publicitaires ou des panneaux publicitaires sont affichés dans la quasi-totalité de la ville.

<sup>10</sup> FANDJIP (O.), « La promotion de l'anglais et du français et la diffusion des sources du droit dans les États africains. Étude à partir du cas camerounais », *RRJ* n° 1/2021, p. 567.

<sup>11</sup> Voir sur la question MBADA (M.-F.), *La publicité des actes réglementaires au Cameroun*, Master 2, Droit Public, Université de Dschang, 2013, 182 p.

<sup>12</sup> MENGUE ME ENGOUANG (F.), « La publicité des lois et règlements au Gabon », *RJPIC*, octobre 1984, pp. 262-276, notamment p. 262.

<sup>13</sup> Nouvelles technologies de l'information et de la communication.

insuffisances des mécanismes traditionnels<sup>14</sup>, que ce soit par le canal des mass-médias privés<sup>15</sup>, le canal de la radiodiffusion<sup>16</sup> et de la télévision nationale<sup>17</sup>. Ils sont aussi de plus en plus dématérialisés à travers leur publication via internet. La « *dématérialisation* » consiste à remplacer les supports matériels (souvent en papier) par des supports électroniques pour toutes les opérations de traitement, d'échange et de stockage d'informations<sup>18</sup>. Force est de constater que le secteur du droit n'est pas épargné par ce « *bouleversement technologique* » innovant et constitue vraisemblablement un secteur nécessitant une réflexion spécifique d'où l'intérêt de la présente étude.

L'objectif de cette étude est double. Il vise, d'une part, à cerner la valeur de la publication électronique des actes réglementaires en droit positif camerounais et d'autre part, à relever son mode opératoire et son impact envers les destinataires. L'idée générale qui se dégage est qu'elle est de plus en plus au cœur de la politique de vulgarisation des textes juridiques dans l'ordre juridique camerounais. De ce fait, quel est le régime juridique de la publication électronique des actes réglementaires ? En tant que méthode novatrice, le support électronique est une nouvelle plateforme de la publication incontournable des actes réglementaires, son emploi n'est pas totalement libre et une interrogation cruciale se pose quant aux effets qu'ils produisent à l'égard des destinataires. À travers la combinaison de l'exégétique et la casuistique d'une part, et l'appui des textes de droit, des écrits doctrinaux, du droit comparé

d'autre part, l'on analysera les modalités de publication des actes réglementaires (I) ainsi que leur portée (II) en droit positif camerounais.

## I- LES MODALITES DE LA PUBLICATION DES ACTES REGLEMENTAIRES EN DROIT POSITIF CAMEROUNAIS

Le Journal Officiel est le support de principe en matière de publication ordinaire ou d'urgence<sup>19</sup> des actes juridiques au Cameroun; ce principe est également posé par l'article 4 de l'ordonnance de 1972 relative à la publication des actes réglementaires au Cameroun<sup>20</sup>. Cette méthode vise à la sensibilisation, l'éveil et la popularisation des actes juridiques édictés par les autorités compétentes. En d'autres termes, c'est une action promouvant leur accès aux populations<sup>21</sup>, aux administrés par tous moyens mis à leur portée en guise d'information. Parmi les phénomènes les plus marquants de l'histoire moderne de l'humanité figurent en bonne place

<sup>14</sup> L'on peut également relever la presque inexistence des Bulletins Officiels et Recueils des Ministères (MBADA (M.-F.), La publicité des actes réglementaires au Cameroun, *op.cit.*, p. 41).

<sup>15</sup> Les journaux: Le Messenger, La Nouvelle Expression, Mutations, Le Jour et The Post; la télévision: Spectrum Television (STV), Equinoxe TV, Canal 2 International et Canal 5 TV, Ariane TV et Télévision Lumière ou encore Republican Television Network, Camnews 24, Canal 2 infos; les radios: Equinoxe FM, Magic FM, Radio Siantou, Afrique Nouvelle FM, Radio Hot Coffee, Ocean City Radio et Eden Radio.

<sup>16</sup> Exemple dans l'affaire *Wambe Sango Choake*. Dans cette affaire, le juge a admis la recevabilité du recours du sieur WAMBE en service à la Sous-Préfecture de Mélong contre le message radio n° 340 du 26 septembre 1979 du Gouverneur du Littoral, répercutant un autre message-radio du Ministre de l'Administration Territoriale n° 11272/MINAT/DG/S/P du 11 septembre 1979 portant révocation de l'intéressé.

<sup>17</sup> CRTV

<sup>18</sup> DELAUNAY (B.), « La dématérialisation des relations entre le public et l'Administration: quel encadrement juridique ? » *Revue du droit public*, n° 5, 2020, pp. 1131-1135, notamment, p. 1131.

<sup>19</sup> C'est-à-dire par voie d'affichage, d'annonces publicitaires, de publication dans la presse ou encore de la lecture à la radio. Seulement, il est à noter que cette procédure comporte des risques de non-conformité avec le texte original renfermant des erreurs. Ce qui entraînerait une interprétation et une application maladroites et abusives par les sujets de droit. À titre d'illustration, dans le journal, le *Détective* n° 655 du 22 avril 2008, une erreur s'est produite dans la reproduction du texte relatif à la Constitution de la République du Cameroun. L'article 42 de la Constitution n'a pas été reproduit, ce qui est une omission de la part de la maison de rédaction dudit journal (MBADA (M.-F.), La publicité des actes réglementaires au Cameroun, *op.cit.*, pp. 64-65). Il y a aussi des problèmes d'affichage. Le non-respect de cette règle est un motif d'illégalité de l'acte entraînant son annulation comme il ressort de l'affaire *Brasseries du Cameroun c/ Commune mixte de Mbanga* relative à l'absence d'affichage d'un arrêté municipal instituant une taxe communale. Il faut alors assurer sa bonne mise en œuvre en créant des tableaux d'affichage convenablement aménagés et protégés par des grilles métalliques et loin des lieux d'intempéries.

<sup>20</sup> Selon les dispositions de cet article: « *lorsque les circonstances l'exigent, le Président de la République peut décider que (...) l'acte réglementaire sera publié selon la procédure d'urgence. Dans ce cas, les dispositions nouvelles sont portées à la connaissance de la population par tous moyens, notamment par radio, et sont exécutoires immédiatement. Elles sont néanmoins publiées ensuite régulièrement (suivant le cas) au Journal Officiel de la République* ».

<sup>21</sup> EBERHARD cité par TOGOLO (O.), « La publication des actes administratifs par voie de mass-média », in *L'Administration publique camerounaise à l'heure des réformes*, Paris, L'Harmattan, 2010, p.106.

l'internet<sup>22</sup>, il s'est imposé comme le protocole de communication optimal pour véhiculer l'ensemble des services de communication. Il est précisément ce qui permet le développement permanent des services de communication au public en ligne. En effet, le numérique est devenu un outil de transformation du service public<sup>23</sup> "*notion maîtresse du droit public*" pour tout et par tous. Afin de ne pas se tenir à l'écart de ce vaste mouvement planétaire, le Cameroun a fait son entrée depuis 1997<sup>24</sup> dans la société de l'information via ce réseau. Au regard de la modernisation en question de diffusion des textes juridiques, il est question de démontrer ici que les actes réglementaires aussi nombreux soient-ils peuvent être diffusés par voie électronique. Mais, est-ce toutes les catégories d'actes réglementaires qui peuvent être publiés via internet ? Il faut noter qu'il existe une catégorie d'actes règlementaires (A) pouvant être mis en ligne, par le canal des sites (B) conduisant à leur vulgarisation.

### **A- Les actes réglementaires susceptibles de publication sous forme électronique en droit positif camerounais**

L'information n'est plus seulement le produit du cerveau humain, elle trouve dans le processeur informatique une puissance inégalée susceptible d'être instantanément diffusée en masse sur la toile mondiale<sup>25</sup>. Le réseau internet

est une véritable explosion de l'information et à une « *opulence communicationnelle* » par la transformation de la capacité, de la pertinence de la production normative que les institutions publiques se doivent de mettre en œuvre pour remplir leur fonction de régulation sociale. C'est ce qui justifie le fait qu'en vue de lutter contre la sous-information des citoyens sur les actes pris au sein de l'État, le gouvernement s'adapte à tout changement pouvant permettre la vulgarisation desdits actes sur une échelle très étendue. Ce qui relève d'une véritable innovation dans le processus de vulgarisation des textes juridiques, en l'occurrence, des actes réglementaires. Il s'agit en fait d'une seconde publication, car la première consiste en leur insertion par la voie ordinaire à l'instar du Journal Officiel ou dans les recueils administratifs, par voie d'affichage une fois qu'ils sont adoptés.

La publication électronique des actes réglementaires par le Gouvernement camerounais est faite dans le cadre de faciliter l'accès de l'information aux citoyens en vue de leur permettre de prendre acte des textes mis en place car, l'internet est devenu un outil de transformation du service public. Il ressort que l'information par tout moyen est primordiale pour la vie de l'acte réglementaire, puisqu'elle est une action qui consiste selon Jean-Marie AUBY et Robert DUCOSS-ABER, « *à porter à la connaissance d'un public certains faits ou opinions à l'aide de procédés visuels, auditifs ou écrits comportant des messages intelligibles pour ce public : l'information est également le résultat de cette action sur ses destinataires* »<sup>26</sup>. Ceci justifie de l'importance de la dématérialisation des données, témoins de l'évolution de notre société et qui, confirme l'irruption massive du multimédia et des autoroutes de l'information dans tous les aspects professionnel, social et culturel de notre vie quotidienne.

Quels types d'actes administratifs sont susceptibles d'être publiés par le canal électronique ? Selon les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du Code civil les actes individuels sont exclus de toute publication en ligne, il s'agit en fait de protéger les personnes de l'utilisation qui

<sup>22</sup> Issu de vastes projets de recherches militaires et scientifiques dans les années soixante (60), l'internet est aujourd'hui l'une des plus importantes révolutions de l'histoire moderne de l'humanité. L'internet, semble bien s'adapter à l'information des administrés et contribue à développer la participation des citoyens à la vie démocratique de la société.

<sup>23</sup> Selon l'École du service public, c'est « *toute activité dont l'accomplissement doit être réglé, assuré et contrôlé par les gouvernants, parce qu'il est indispensable à la réalisation et au développement de l'interdépendance sociale et qu'il est de telle nature qu'il ne peut être assuré complètement que par l'intervention de la force gouvernante* ». Le service public se caractérise donc, selon cette conception très classique, par le fait qu'il est assuré pour le compte des usagers, dans l'intérêt général, et par l'autorité gouvernante et son administration, ou tout au moins pour son compte. Ainsi, l'Administration, originellement, offre le service public, l'organise, l'assure et le contrôle.

<sup>24</sup> Lire à ce propos TAMOKWE PIAPTIE (G.-B.), « Les déterminants de l'accès et des usages d'internet en Afrique subsaharienne : Analyse des données camerounaises et implications pour une politique de développement des TIC », in *Réseaux*, n° 180, éd. La Découverte, 2013/4, pp. 95-121

<sup>25</sup> DUCLERCQ (J.-B.), « Sécurité des systèmes d'information de l'Administration : quelles garanties pour les administrés ? », *RDP*, n° 5, 2020, pp. 1213-1235. Notamment p. 1213.

<sup>26</sup> Auteurs cités par Maître SEYE (O.), « La procédure en matière de délits de presse », in *Nouvelles Annales Africaines-Revue de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques*, Université CHEIKH ANTA DIOP de Dakar, n° 2, 2008, p. 350.

pourrait y être faite de ces données à caractère personnel. Les décrets portant changement de nom, d'acquisition de la nationalité, de naturalisation ou encore des annonces judiciaires et légales mentionnant les condamnations pénales ne peuvent faire l'objet d'une publication sous forme-électronique ; c'est pour cette raison que le décret n° 2013/234 du 18 juillet 2013 portant la réglementation des annonces légales et judiciaires au Cameroun, en son article 5 dispose que « *seuls le Journal Officiel, les journaux habilités par les autorités compétentes, les quotidiens nationaux d'informations générales dont la régularité de parution est prouvée depuis deux ans, avec diffusion à l'échelle nationale, et justifiant d'une vente effective par abonnements, dépositaires ou vendeurs, sont aptes à porter ces actes à la connaissance du public* »<sup>27</sup>. Ce ne sont donc pas tous les actes qui sont publiés sous forme-électroniques.

De ce fait, les actes concernant l'organisation administrative de l'État de même que ceux concernant son budget sont susceptibles d'être publiés sur internet, et l'on peut y avoir accès à partir d'un ordinateur, d'une tablette ou d'un smartphone. À titre d'illustration, l'on peut consulter en ligne le décret n° 2007/255/PM du 04 septembre 2007 fixant les modalités d'application de la loi n° 97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun, le décret n° 2008/052 du 30 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2007/255/PM du 04 septembre 2007 fixant les modalités d'application de la loi n° 97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun ; le décret n° 2011/389 du 28 novembre 2011 portant Organisation et fonctionnement des organes de

gestion du statut des réfugiés au Cameroun ; le décret du 15 mars 2012 portant ouverture des Tribunaux Administratifs au Cameroun ; les décrets et arrêtés portant répartition, ouverture, annulation, virement ou transfert de crédits concernant le budget de l'État, ou encore, ceux relatifs aux fonds de concours ; le Code Général des Collectivités Territoriales au Cameroun adopté le 24 décembre 2019 ; le décret n° 2020/689 du 09 novembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ; l'arrêté n°0928/CAB/PR du 10 novembre 2020 portant titularisation de 08 gardiens de la Paix stagiaires et avancement d'échelon, le décret n°2023/464 du 30 octobre portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Coordination des politiques nationales de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive pour ne citer que ceux-là.

L'on peut aussi noter les décrets présidentiels portant nomination, à cet effet, il a été diffusé en ligne une série de décrets adoptés le 18 janvier 2024 portant nomination des Secrétaires Généraux des services de gouverneur de région, d'inspecteurs généraux des services régionaux, d'un Haut-Commissaire, de deux membres du Conseil Constitutionnel, Préfets, Sous-Préfets, ou renouvellement du mandat du Président et de certains membres du Conseil Constitutionnel. Les décrets portant promotion ou admission, n'en sont pas en reste, à l'exemple du décret n° 2021/731 du 21 décembre 2021 portant promotion aux grades supérieurs en additif de six personnels officiers d'active des forces de défense, au titre du second semestre de l'année budgétaire 2021, à titre de régularisation ou du décret n° 2021/734 du 21 décembre 2021 portant promotion aux grades supérieurs, des personnels officiers d'active des forces de défense, au titre du premier semestre de l'année budgétaire 2022 ; le décret n°2024/043 du 02 février 2024 habilitant le Ministre des Finances à recourir à des émissions de titres publics destinées au financement des projets de développement inscrits dans la loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024.

D'autres actes réglementaires relatifs à la gestion des activités éducatives peuvent aussi être vulgarisés par ce canal, il s'agit notamment

<sup>27</sup> Cette notification ne s'applique pas aux actes individuels implicites. En fait, lorsqu'un certain délai est écoulé à la suite d'une demande introduite auprès de l'administration, cela conduit à considérer le silence de celle-ci soit comme une décision implicite d'acceptation, soit comme une décision tacite de rejet. En droit camerounais, « *constitue un rejet du recours gracieux, le silence gardé par l'autorité pendant le délai de trois (03) mois sur une demande ou réclamation qui lui est adressée. [...]* ». Il en est de même en matière fiscale. Voir l'article 18, alinéa 2 de la loi n° 2006/022, relative aux tribunaux administratifs (FANDJIP (O.)), « Les obstacles à la publicité des actes administratifs dans les États d'Afrique francophone : l'exemple du Cameroun », *op.cit.*, note de bas de page n° 17, p. 473).

du décret n° 2021/724 du 14 décembre 2021 ordonnant la publication au Journal Officiel du texte portant Accords pour le financement additionnel du Programme d'Appui à la Réforme de l'Éducation au Cameroun (PAREC). Les décrets de ratification ne sont pas en reste, il en est ainsi du décret n° 2021/250 du 27 avril 2021 portant ratification du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

Les raisons d'adoption de ce canal peuvent se justifier du fait de la rareté de la publication des actes au Journal Officiel qui est « devenue aléatoire, sinon épisodique (...) sa diffusion est particulièrement restreinte, pour ne pas dire confidentielle. Dès lors, la publication des textes juridiques suivant la procédure d'urgence est pratiquement devenue la règle »<sup>28</sup> Donc, ce journal est devenu un « système centralisé de production ; (...) une insertion sélective des textes (...) ; une diffusion partielle (...), diachronique »<sup>29</sup>. En 2011, dans un article intitulé « Government as a Platform » publié par le Massachusetts Institute of Technology (MIT)<sup>30</sup>, Tim O'REILLY proposait, en effet, de réinventer nos modes de gouvernement pour relever les défis auxquels notre monde est confronté en se fondant sur la créativité et les technologies collaboratives. Il est inévitable que la révolution numérique ébranle une manière ancienne de concevoir le management, l'organisation, l'exercice du pouvoir et, finalement, l'État lui-même<sup>31</sup>. En adoptant cette voie, il s'agit de s'adapter à l'évolution de la société. L'adaptation, au même titre que l'égalité et la continuité, est un principe clé du service

public on le sait, et implique aujourd'hui une transformation des services publics de l'État. Jean-Bernard AUBY avait annoncé que la révolution numérique allait transformer les principes d'organisation et les modalités d'action de l'État, décrivant la remise en cause de la ligne de partage entre droit public et droit privé, droit interne et droit international, et des conditions d'exercice de la fonction de production des normes, jusqu'alors réservée à l'État<sup>32</sup>.

Alors, la généralisation du numérique dans toutes les composantes de nos sociétés, au sein des administrations de l'État, s'apparente à une révolution culturelle<sup>33</sup>. Une « grande conversion numérique »<sup>34</sup>. Cela équivaut à relever que l'administration camerounaise ne se contente plus à faire sa mue, car en s'arrimant à la diffusion électronique des actes qu'elle prend, elle a changé de squelette en alternant mode traditionnel et moderne pour porter les actes réglementaires à ses destinataires. Et pour rester dans la mouvance, elle travaille au quotidien pour changer sa structure en profondeur enfin d'être plus ouverte, plus efficace, plus réactive, plus collaborative. Finalement être de son temps. Cette révolution est bien plus culturelle que technique<sup>35</sup>. En fait, la transition numérique valorise l'innovation, cela induit de nombreux bouleversements dans le fonctionnement des administrations actuelles aussi bien celles de l'État, puisque le numérique est un outil adapté pour développer et évaluer des procédures d'expérimentation administrative pour favoriser l'innovation publique<sup>36</sup> et partant la vulgarisation des actes réglementaires. C'est donc à bon escient que le Gouvernement camerounais publie ses textes via le réseau internet.

## B- La diversité des supports de la publication électronique des actes

<sup>28</sup> AKAM AKAM (A.), « Libres propos sur l'adage "Nul n'est censé ignorer la loi" », *RASJ*, volume 4, n° 1, 2007, pp. 31-54, notamment p. 40.

<sup>29</sup> OWONA OMGBA (B.-J.), La publicité des actes juridiques en droit public camerounais. Recherche sur l'accès au droit au Cameroun, Thèse de doctorat, Yaoundé, Faculté des sciences juridiques et politiques, Université de Yaoundé II-Soa, 2015, p. 63 et suiv. Cité par FANDJIP (O.), « Les obstacles à la publicité des actes administratifs dans les États d'Afrique francophone : l'exemple du Cameroun », *op.cit.*, p. 478

<sup>30</sup> O'REILLY (T.), « Government as a Platform », *Innovations: Technology, Governance, Globalization*, vol. 6, n° 1, 2011, p. 13 à 40. Cité par TÜRK (P.), « L'État plateforme numérique », *RDP*, n° 5, septembre 2020, pp. 1189-1196, notamment 1189.

<sup>31</sup> COLIN (N.) et VERDIER (H.), *L'âge de la multitude*, 2012, Armand Colin, chap. 5. Cité par TÜRK (P.), « L'État plateforme numérique », *op.cit.*, p. 1193.

<sup>32</sup> AUBY (J.-B.), *La globalisation, le droit et l'État*, 3<sup>e</sup> éd., 2020, LGDJ. Cité par TÜRK (P.), « L'État plateforme numérique », *op.cit.*, p. 1190.

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> DOUEIHI (M.), *La grande conversion numérique*, Seuil, 2008. Cité par OBERDORFF (H.), « La transformation numérique de l'administration publique », *op.cit.*, p. 1175.

<sup>35</sup> BERTHOLET (C.) et LETOURNEAU (L.), *Ubérisons l'État ! Avant que d'autres ne s'en chargent*, *op.cit.*, p. 191. Cité par OBERDORFF (H.), « La transformation numérique de l'administration publique », *op.cit.*, p. 1175.

<sup>36</sup> OBERDORFF (H.), « La transformation numérique de l'administration publique », *op.cit.*, p. 1176.

## réglementaires en droit positif camerounais

L'existence des sites internet qui ont pour vocation de diffuser gratuitement des données juridiques publiques permet aux usagers d'entrer en possession des différents actes pris par l'administration. La numérisation du service public rime avec universalisation de l'accès, mais pour cela les usagers doivent être raccordés à des réseaux à très haut débit, filaires (fibre optique) ou mobiles (4G, puis 5G), en tout point du territoire<sup>37</sup> pour avoir pleinement connaissance des actualités ou des actes adoptés au sein de l'État. « *Les TIC élargissent inopinément la publication des actes administratifs au-delà des frontières nationales en ce sens qu'elles facilitent la circulation de l'information* »<sup>38</sup>.

La volonté du gouvernant n'a de valeur et de force que dans la mesure où elle poursuit l'organisation et le fonctionnement d'un service public et que l'administration a le devoir d'employer son pouvoir à organiser les services publics, à en assurer et à en contrôler le fonctionnement<sup>39</sup>; cela rejoint l'idée d'un « *État plateforme* » de services publics numériques qui doit défendre ses spécificités face à l'ubérisation progressive du monde.

L'«*État plateforme* » est d'abord un concept, initialement proposé par l'ingénieur informaticien et entrepreneur américain Tim O'REILLY, puis développé en France par Nicolas COLIN et Henri VERDIER, entrepreneurs et hauts fonctionnaires spécialistes des technologies numériques. Jacques CHEVALLIER, dans L'État post-moderne, a montré que le développement des technologies provoque une « *disruption* », qui ébranle les principes et valeurs sur lesquelles se fondent les États et sociétés occidentaux<sup>40</sup>, remet en cause « *l'emprise des États sur les sociétés qu'ils*

*prétendent régir*» et appelle une reconfiguration du lien politique, de la démocratie représentative et de la citoyenneté. C'est certainement ce qui justifie l'existence de nombreux sites internet qui constituent des relais indispensables à la circulation de l'information juridique, laquelle est parfois assortie de commentaires, de renseignements, des informations complémentaires structurées avec des liens hypertextes qui favorisent l'interactivité avec les sites officiels qui tout comme des sites privés hébergent des textes juridiques<sup>41</sup>.

L'administration camerounaise comprend actuellement de nombreuses structures ou institutions consacrées aux questions numériques. Les sites internet existent : « *soit pour accompagner les évolutions dans l'ensemble de notre société, soit pour développer des actions internes ou de nouvelles politiques publiques* »<sup>42</sup>. Il est courant d'observer que les heures qui suivent l'adoption d'un texte juridique, il est mis en ligne sur le site officiel du ministère en question ou sur les sites d'actualité. De ce fait, le droit participe en creux à l'innovation; au progrès technique de réseau de communication<sup>43</sup>. Ce médium qui est, en effet, une interconnexion dynamique de multiples sous réseaux informatiques du monde entier a apporté indéniablement une touche dans la réduction du temps et des distances entre les hommes que ce soit à travers les sites officiels de l'État, non-officiels, privés, des journaux écrits ou des groupes whatsapp, telegram.

Au Cameroun, de nombreux sites officiels existent où l'on peut y avoir des informations, consulter et télécharger les actes réglementaires mis en ligne, et les plus importants sont logés à la Présidence de la République ([www.prc.cm](http://www.prc.cm));

<sup>37</sup> IDOUX (P.), « L'ambivalence du développement des télé-services : de nouveaux services publics ou des services publics numérisés ? », *RDP*, n° 5, 2020, pp. 1145-1154. Notamment p. 1145.

<sup>38</sup> TOGOLO (O.), « La publication des actes administratifs par voie de mass-média », *op.cit.*, p. 200.

<sup>39</sup> DUGUIT (L.), *Les transformations du droit public*, 1913, Armand Colin. Cité par TÜRK (P.), « L'État plateforme numérique », *op.cit.*, p. 1190.

<sup>40</sup> CHEVALLIER (J.), *L'État post-moderne*, LGDJ, 4<sup>e</sup> éd., 2017, p. 7

<sup>41</sup> MBADA (M.-F.), La publicité des actes réglementaires au Cameroun, *op.cit.*, p. 70.

<sup>42</sup> OBERDORFF (H.), « La transformation numérique de l'administration publique », *op.cit.*, p. 1173.

<sup>43</sup> un réseau de communications électroniques est constitué des systèmes de transmission et, le cas échéant, des équipements de commutation ou de routage et des autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise.

[www.présidencecameroun.org](http://www.présidencecameroun.org);  
[www.cameroonthemove.com](http://www.cameroonthemove.com)) ; au service du Premier Ministre ([www.spm.gov.cm](http://www.spm.gov.cm)), au Ministère des Postes et Télécommunication ([www.minpostel.gov.cm](http://www.minpostel.gov.cm)) au Ministère de la Communication ([www.mincom.gov.cm](http://www.mincom.gov.cm)); il en est de même du site de l'Assemblée Nationale ([www.assnat.cm](http://www.assnat.cm)), du Ministère des Finances ([www.minfi.gov.cm](http://www.minfi.gov.cm)), du Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales du Cameroun ([www.minapia.cm](http://www.minapia.cm)), du Ministère des Relations Extérieures ([www.diplocam.cm](http://www.diplocam.cm); [www.ambacamer.de](http://www.ambacamer.de)). Bien plus, chaque département ministériel et bien d'autres administrations publiques s'efforcent d'en avoir un qui leur sert de « vitrine » d'activités. Ces actes peuvent aussi être publiés à partir des comptes facebook, instagram voire tweeter des particuliers ou des ministères qui en disposent. De même, au Togo, les communiqués, les documents officiels sont consultables à travers les adresses connues [www.republiquetogolaise.com](http://www.republiquetogolaise.com), [primature.gouv.tg](http://primature.gouv.tg).

Les sites non-officiels permettent aussi de consulter et télécharger en document PDF les actes réglementaires. Il suffit juste de taper simplement l'intitulé dans la base du moteur de recherche ou d'entrer directement dans les différents sites mis en place. L'on a par exemple le moteur de recherche Google, les sites [www.droit-afrique.com](http://www.droit-afrique.com), [www.village-justice.com](http://www.village-justice.com), [www.amazon.fr](http://www.amazon.fr), [www.camerlex.com](http://www.camerlex.com), [www.bookelis.com](http://www.bookelis.com), [www.ilo.org](http://www.ilo.org), [cdn.accf-francophonie.org](http://cdn.accf-francophonie.org). De même, le Journal Officiel ou privé écrit, qui sert aussi de relais à la diffusion des actes juridiques, dispose d'un site. En tapant par exemple, [www.cameroon-tribune.cm](http://www.cameroon-tribune.cm), [www.ekiosque.cm](http://www.ekiosque.cm) ou [actucameroun.com](http://actucameroun.com), on a accès à l'actualité et éventuellement aux actes réglementaires lorsqu'ils y sont publiés. À titre d'illustration, le site Actu Cameroun a publié sur sa page l'intégralité du décret n° 2024/015 du 18 janvier 2024 du Président de la République, son Excellence, Monsieur Paul Biya, portant nomination des Sous-Préfets dans plusieurs arrondissements des dix régions. Ceci est également observable au Gabon où on peut accéder aux informations et textes officiels : [journal-officiel.ga](http://journal-officiel.ga) en s'abonnant, [www.union.sonapresse.com](http://www.union.sonapresse.com),

[www.gabonreview.com](http://www.gabonreview.com); [sc.gabon.info](http://sc.gabon.info) où on peut télécharger l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en matière de fonction publique.

À la lumière de tout ce qui précède, l'on peut admettre que la pluralité des sources de diffusion des actes réglementaires au sein des États en général, et au Cameroun en particulier, ne peut qu'être bénéfique pour gérer le système juridique à condition d'assurer « leur efficacité en prenant également en compte le pluralisme normatif, c'est-à-dire les réalités socio-culturelles »<sup>44</sup>. Et, il faut relever que la maîtrise de l'internet est aujourd'hui et pour longtemps encore un moteur important du développement économique et de la croissance au sein d'un État. Il est le socle de la société de l'information dans laquelle nous vivons de nos jours.

Seulement, en dehors des problèmes liés au langage d'information<sup>45</sup> et au problème de connexion<sup>46</sup> relatif parfois à la lenteur de la connexion qui laisse à désirer, les sites internet demeurent encore un outil faible pour la diffusion de l'information par les administrations publiques camerounaises. Si pour un certain auteur, le numérique est source d'économies de même qu'un outil d'optimisation des dépenses publiques, car il participe à la production d'un service de meilleure qualité et à moindre coût<sup>47</sup>, tel n'est pas le cas dans le contexte du droit camerounais où le coût encore élevé<sup>48</sup> et les

<sup>44</sup> FANDJIP (O.), « Les obstacles à la publicité des actes administratifs dans les États d'Afrique francophone : l'exemple du Cameroun », *op.cit.*, p. 481.

<sup>45</sup> Si la plupart des sites sont en français avec une session anglaise, et quand même ils existent et sont disponibles dans les deux langues, c'est la version anglaise qui est une traduction du français et est généralement de mauvaise qualité et incomplète. L'on peut aussi noter la non-prise en charge des langues locales qui sont déjà enseignées à l'école normale supérieure de Yaoundé et aussi dans les différents lycées au Cameroun, en ce sens qu'il s'agit juste de quelques langues au vue de la diversité des langues maternelles véhiculées dans notre pays.

<sup>46</sup> Parfois cette connexion est interrompue pour plusieurs heures voire des jours. À titre d'illustration, en octobre-novembre 2007, le Cameroun tout entier a été privé d'accès à internet pour plus de dix (10) jours après la rupture de la fibre optique qui alimente le pays. L'incident était dû à une cause naturelle et l'entretien de la fibre optique revenait à une équipe basée en Afrique du Sud qui, devait voyager par bateau jusqu'à l'emplacement de la fibre, les matériaux ne pouvant être portés par avion.

<sup>47</sup> OBERDORFF (H.), « La transformation numérique de l'administration publique », *op.cit.*, p. 1175.

<sup>48</sup> Il faut mettre du prix pour espérer avoir une meilleure connexion. Les coûts de l'internet restent encore très élevés par rapport au niveau de vie des populations pour une meilleure offre avec un débit acceptable, ce qui constitue une entrave supplémentaire à la demande de l'internet dans les ménages de

problèmes de connexion ne permettent pas de mieux y accéder du moins par une catégorie de personnes. Si la force du numérique est de pouvoir, par le jeu de la mutualisation des supports et la centralisation des données, élargir le champ et l'efficacité des moyens à mettre en œuvre au service de l'intérêt général, les systèmes d'information sont toutefois autant de talons d'Achille exposés à des menaces multiples, souvent invisibles et déstabilisatrices. Elles nourrissent une insécurité qui tempère le gain d'efficacité engrangé par les nouvelles technologies.

Ainsi, la majorité des bases de données constituée dans la plupart des services publics et privés est dans une phase de développement embryonnaire. Ce qui contraste avec les exigences de gestion moderne des structures, des infrastructures et des services. Raison pour laquelle en vue de pérenniser les textes juridiques publiés en ligne, il est primordial pour l'État camerounais de créer un archivage électronique, car il facilite le désengorgement des institutions publiques, les recherches et la publicité des actes juridiques en ligne. En droit français, l'archivage électronique a été mis sur pied où on peut consulter les documents à travers les liens ci-après : *francearchives.ouv.fr* ; *www.archives-departementales.com*. De même, la mise en œuvre d'un intranet gouvernemental<sup>49</sup> sécurisé est nécessaire puisqu'il facilite la gestion et la circulation des données administratives. En sus, le développement des systèmes d'informations pour la collecte voire la numérisation et la diffusion en ligne des données publiques ainsi que la mise en place d'un réseau mutualisé de l'administration publique ne sont pas à négliger. Comme le pense le juge administratif béninois, il faut renforcer ou alterner les modalités de la publication des actes administratifs, notamment réglementaire, en vigueur par d'autres moyens en s'inspirant de « *l'environnement socio- culturel d'oralité et du niveau de conscience administrative et civique des citoyens* »<sup>50</sup>, même si l'admission de l'oralité

dans le droit moderne « *a pour conséquence (...) d'introduire l'incertitude dans le système juridique* » et de renforcer le « *laxisme dans la pratique administrative* »<sup>51</sup>, il est tout de même louable car, il s'agit d'un « *héritage millénaire des cultures africaines* » susceptible de renforcer les autres moyens de publication par tout moyen des actes réglementaires en droit positif camerounais.

Un autre point se pose en qui concerne la mise à jour des sites gouvernementaux relatifs à la diffusion desdits actes. En fait, certains sites web des administrations ne sont qu'à titre figurative avec une publication pauvre et dans certains cas rarement mis à jour du service du Premier Ministre dont la mise à jour remonte en 2017 et celui du Ministère de la santé depuis 2016. L'État camerounais doit veiller à la mise à jour permanente des sites ministériels qui doivent prendre exemple sur les sites de la Présidence de la République, de l'Assemblée Nationale et du Sénat qui sont continuellement à jour. Car, la création des sites internet en soi n'est pas suffisante pour garantir l'accès à l'information, ils doivent donc être régulièrement mis à jour et conviviaux afin d'assurer une utilisation optimale, et pourquoi pas créer un site internet gratuit, à travers les sites gouvernementaux mis en place comme tel est le cas en France. Ceci pour être plus dynamique dans la diffusion des actes administratifs, notamment réglementaires en s'assurant de sa disponibilité effective dans le but de compléter la version imprimée de publication des actes réglementaires adoptés.

Il serait aussi primordial d'améliorer l'accès et de rationaliser l'utilisation d'internet dans le secteur de l'éducation et de la recherche, ceci par la mise en place d'un centre virtuel interuniversitaire de ressources documentaires accessible en ligne et régulièrement mis à jour ; la multiplication au niveau des campus, des établissements d'enseignement primaire et secondaire des points d'accès gratuit ou à coût accessible au grand nombre de personnes, c'est

même que pour les étudiants ne relevant pas des familles modestes.

<sup>49</sup> L'intranet est un réseau interne à une entreprise, qui fonctionne sur le modèle technologique d'internet.

<sup>50</sup> CS/CA, 16 janv. 1998, *JONHSON Léonard Désiré*, Rec., 1998, p. 123 ; CS/CA, 15 mai 1998, Collectif des enseignants de l'Ena, Rec., 1998, p. 218, rapporté par SALAMI (I.), « L'efficacité de la justice administrative au Bénin : cas du recours pour excès de

pouvoir », dans Fabrice Hourquebie (dir.), *Quel service public de la justice en Afrique francophone ?*, Bruxelles, Bruylant, 2013, note 20, p. 70. Cité FANDJIP (O.), « Les obstacles à la publicité des actes administratifs dans les États d'Afrique francophone : l'exemple du Cameroun », *op.cit.*, p. 483.

<sup>51</sup> KAMTO (M.), *note sous CS/AP, arrêt du 24 mars 1983, NJIKAKAM TOWA*.

certainement pour répondre à cette préoccupation que l'Université de Dschang s'est dotée d'un centre multimédia. En effet, la généralisation des procédures dématérialisées implique sur le plan technique que soit l'utilisateur ait le matériel et la connexion internet nécessaires, soit que le service public les mette à sa disposition; soit encore de créer des espaces enseignants sur les sites web des institutions universitaires et scolaires où les étudiants ou élèves pourront accéder aux ressources<sup>52</sup>.

Aussi, l'on peut accentuer le développement et la vulgarisation des centres internet dans les établissements du primaire et du secondaire sur toute l'étendue du territoire national comme l'on observe déjà au lycée bilingue de Dschang ou dans certains établissements privés comme Rainbow school ou Fomba Glorious ; les dotations des institutions éducatives en véritable système d'informations permettant l'accès, l'exploitation, la collecte et la diffusion des ressources éducatives et du développement des centres de formation spécialisés en technologie internet (à l'image des académies CISCO<sup>53</sup>, Acerfi<sup>54</sup>) sur l'ensemble du territoire national. Si internet est devenu, malgré ses insuffisances, une nouvelle plateforme de vulgarisation des actes réglementaires au Cameroun, quelle est la portée desdits actes envers les destinataires une fois publiés via ce canal ?

## II- LA PORTEE DE LA PUBLICATION ELECTRONIQUE DES ACTES REGLEMENTAIRES EN DROIT POSITIF CAMEROUNAIS

Le Cameroun est bel et bien entré dans la société de l'information matérialisée par la connexion à internet. Parce que l'objectif de la numérisation des services publics est de les rendre facilement disponibles pour chacun, où qu'il soit et quelles que soient ses contraintes<sup>55</sup>, la direction du numérique « *oriente, anime,*

*soutient et coordonne les actions des administrations de l'État visant à améliorer la qualité, l'efficacité, l'efficience et la fiabilité des services rendus par le système d'information et de communication de l'État*»<sup>56</sup>, ce qui fait qu'aujourd'hui, de multiples secteurs d'activités sont irrigués pour la plupart des technologies d'accès existantes même si l'on note des débits encore loin d'être pratiqués sous d'autres cieux<sup>57</sup>. Les autorités administratives sont alors tenues d'organiser un accès simple aux règles de droit qu'elles édictent en veillant à leur diffusion effective dans le strict respect des mesures y afférentes. Cependant, en optant pour la diffusion des actes réglementaires via le canal électronique, c'est à titre complémentaire et non exclusif. Cette dernière ne se fait pas d'une manière anarchique, car elle est soumise à un contrôle du Gouvernement<sup>58</sup>. Mais, la publication des actes réglementaires via le canal électronique est-elle susceptible de produire des effets à l'égard des destinataires ? La finalité des actes publiés via ce canal suscite des points

<sup>56</sup> *Ibid.*

<sup>57</sup> MBADA (M.-F.), La publicité des actes réglementaires au Cameroun, *op.cit.*, p. 71.

<sup>58</sup> Un certain nombre d'institutions sont impliquées dans le contrôle et la mise en œuvre des NTIC en général. Il s'agit entre autres de la Présidence de la République, des services du Premier Ministre, de l'ANTIC (Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication), du MINPOSTEL (Ministère des Postes et Télécommunications), de l'A.R.T (Agence de Régulation des Télécommunications) et du CENADI (Centre National de Développement de l'Informatique). En fait, la Présidence de la République définit et oriente la politique nationale en matière de TIC en général tandis que les services du Premier Ministre sont chargés du suivi des TIC, c'est-à-dire qu'ils s'assurent que la politique nationale est effectivement mise en œuvre. L'ANTIC créée en 2002 par décret n° 2002/092 du 08 Avril 2002, a pour mission de promouvoir et de suivre l'action gouvernementale dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Elle est placée sous la tutelle directe de la Présidence de la République. Le MINPOSTEL joue un rôle fondamental, notamment, en ce qui concerne l'élaboration, la mise en place et l'évaluation de la politique gouvernementale en la matière. Elle contribue également au développement des infrastructures et gère le spectre des fréquences au nom de l'État ; pour ce qui est de l'A.R.T créée en 1998, elle est l'institution publique chargée particulièrement de la régulation, du contrôle et du suivi des activités du secteur des télécommunications. Nous pouvons aussi citer parmi ses attributions le règlement des conflits entre les opérateurs du secteur, notamment, les questions relatives à l'interconnexion ou l'accès au réseau de télécommunication, la numérotation, l'interférence des fréquences et le partage des infrastructures. Elle est placée sous la tutelle du MINPOSTEL. Quant au CENADI, il a été le premier organisme public chargé du traitement des données et des connexions annexes. Cependant, au fil des ans son rôle s'est réduit à la résolution des problèmes informatiques au Ministère des Finances.

<sup>52</sup> À l'exemple des cours, des travaux dirigés, des épreuves de sessions antérieures et bien plus des textes juridiques gouvernant les institutions.

<sup>53</sup> Computer information system company

<sup>54</sup> Audit, conformité éthique et de recherche en finance islamique

<sup>55</sup> OBERDORFF (H.), « La transformation numérique de l'administration publique », *op.cit.*, p. 1174.

d'ombre quant à leur prise d'effet à l'égard des destinataires (B) puisque, selon la procédure ordinaire, la publication rend l'acte opposable aux destinataires (A).

### A- La publication comme condition d'opposabilité des actes réglementaires aux destinataires

« *Nul n'est censé ignorer la loi* », pour arriver à respecter cet adage, cela suppose que l'acte en question ait été préalablement porté à la connaissance de tous. Il ne saurait donc être possible d'imposer les conséquences d'un acte à ceux qui en ignorent l'existence<sup>59</sup>, même si dans certaines circonstances un acte réglementaire peut-être exécutoire en dehors de toute mesure de publication comme l'illustre l'affaire *Dame NGUE André c/ Commune de plein exercice de Mbalmayo*<sup>60</sup>. En fait, « *même si le juge n'hésite pas à appliquer la théorie de la connaissance acquise dans le cadre d'un message radio-porté, d'un télex et bien d'autres cas encore, (...), la publication par exemple d'un acte administratif dans le quotidien Cameroun tribune fait courir le délai du précontentieux* »<sup>61</sup>. Si le temps d'effet est la période pendant laquelle l'administration peut imposer les prescriptions qu'elle fixe et les sanctionner ou, la période pendant laquelle le particulier peut exercer ou revendiquer les droits qu'elle confère, à quel moment deviennent-elles opposables aux administrés ? Si pour certains auteurs, l'acte réglementaire est opposable dès sa signature<sup>62</sup>, pour d'autres, c'est après sa publication<sup>63</sup>. La validité et la légalité d'un acte

réglementaire sont appréciées dès leur signature, mais son opposabilité aux tiers n'est véritable qu'après des mesures de publication<sup>64</sup>. En fait, en l'absence de publication des actes réglementaires, ces derniers sont dépourvus de force exécutoire et n'ont aucune valeur obligatoire à l'endroit des administrés<sup>65</sup>.

Ainsi, la publication d'un acte réglementaire entraîne son opposabilité aux tiers dès qu'elle est effectuée. En fait, l'opposabilité est le caractère d'un droit, d'un fait ou d'un moyen de défense que l'on peut faire valoir ; c'est le caractère de ce que l'on peut opposer comme moyen de défense. Dans ce contexte précis, c'est le fait de rendre un acte obligatoire à l'égard de ses destinataires une fois les mesures de leur publication observées. Il ressort que « *d'un point de vue technique, la publication est la dernière opération dans le mécanisme qui mène à l'adoption d'un acte administratif. D'un point de vue juridique, elle marque le point de départ de l'invocabilité ou de l'opposabilité dudit acte, notamment réglementaire, car, à compter de cette publication, les administrés sont censés en avoir pris connaissance* »<sup>66</sup>. Comme l'a si bien souligné MBALLA OWONA Robert, « *contrairement aux prétentions du juge et de la doctrine, il n'est pas d'acte juridique qui ait été déclaré exécutoire, c'est-à-dire en vigueur, applicable, imposable avant sa publication* ». Ce qui fait qu'il ne devrait y avoir aucune négligence dans la moindre occasion de faire connaître au public l'existence des actes réglementaires.

Ce procédé conditionne dès lors l'applicabilité d'un acte normatif<sup>67</sup> ; cela a été admis dans l'affaire *Brasseries du Cameroun c/*

<sup>59</sup> Propos de BOCKEL Alain cité par le professeur MENGUE ME ENGOUANG (F.), « La publicité des lois et règlements au Gabon », *op.cit.*, p.262.

<sup>60</sup> Arrêt n° 51/CFJ-SCAY du 25 mars 1969. Les affaires *NGUENA Antoine c/ État du Cameroun* (jugement du 30 janvier 1986) ; *Dame MAYOUGA Yvonne c/ État du Cameroun (MINSANTE)* (Ordonnance de sursis n°21/OSE/PCA/91-92 du 26 juillet 1992) l'illustrent aussi avec aisance.

<sup>61</sup> TOGOLO (O.), « La publication des actes administratifs par voie de mass-média », *op.cit.*, p. 205.

<sup>62</sup> Pour les signaturistes, les normes statuées par la décision administrative sont en vigueur et ont force obligatoire dès que la décision est prise. Elles sont existantes dès le moment où les opérations intellectuelles et de volonté juridique de la procédure sont terminées bien avant leur publication qui, n'est qu'une opération matérielle portant sur les normes créées.

<sup>63</sup> Les tenants de la thèse publicitariste contrairement aux partisans de la thèse signaturiste soutiennent qu'un acte

réglementaire ne peut être opposable aux administrés qu'une fois publié par quelques moyens que ce soient.

<sup>64</sup> Le Professeur EISENMANN édifie la théorie publicitariste. Envisageant l'édiction ou la création des normes comme une opération, il opine que cette opération normatrice comprend au minimum tous les actes que la réglementation juridique prévoit et exige pour aboutir à l'édiction des normes.

<sup>65</sup> Cette inopposabilité de l'acte concerne ceux qui n'ont ni participé à son élaboration, ni à sa signature.

<sup>66</sup> FANDJIP (O.), « Les obstacles à la publicité des actes administratifs dans les États d'Afrique francophone : l'exemple du Cameroun », *op.cit.*, p. 470.

<sup>67</sup> Par exemple, en publiant les actes, l'intéressé à une idée de ce qu'il doit faire, de ce qui est permis ou interdit par les textes normatifs.

*Commune mixte rurale de Mbanga.* Dans ses conclusions, le juge affirme qu'il « est de principe général et absolu qu'une disposition (...) réglementaire pour être exécutoire doit, au préalable, avoir été portée à la connaissance des intéressés ; il ne saurait en résulter que la formalité de l'approbation, condition nécessaire mais non suffisante à l'application de ces décisions, dispense de la publication de ce texte »<sup>68</sup>. Un constat est néanmoins fait selon lequel cette exigence ne concerne pas l'administration elle-même du simple fait que l'acte qu'elle prend lui est opposable dès sa signature. Le juge administratif camerounais le relève dans l'affaire *MESSOMO ATENEN Pierre c/ État du Cameroun*<sup>69</sup> et c'est certainement ce qui a conduit un auteur à affirmer que si la publication : « d'un acte conditionne son entrée en vigueur en dehors de l'administration, elle n'affecte pas la légalité de l'acte. L'irrégularité (...) ou (...) le défaut de celle-ci n'implique donc pas l'irrégularité de l'acte lui-même »<sup>70</sup>. Si suivant la procédure ordinaire, l'acte est opposable aux destinataires une fois les modalités de vulgarisations remplies, qu'en est-il via le canal électronique ?

## **B- La difficile opposabilité des actes réglementaires publiés par voie électronique**

L'internet, dans le contexte camerounais, ne couvre malheureusement par tout le territoire, un constat se dégage selon lequel les actes réglementaires publiés par ce canal ne touchent

véritablement que « le public des grandes villes où leur distribution est parfaitement assurée. Ils sont en revanche mal connus des populations (...) »<sup>71</sup> vivant dans les zones reculées ou qui ont des problèmes de lumière comme à Batouri<sup>72</sup>. En effet, l'on dit le plus souvent que tout se passe dans la capitale et, pour reprendre le langage des profanes, « la vie, c'est à la capitale » ou encore, « la vie de la République, c'est à Yaoundé »<sup>73</sup>. C'est à ce titre que FOU DA Guillaume estime que « la pratique du Journal Officiel est très limitée et circonscrit l'accès aux textes juridiques aux seules zones urbaines quand ce n'est pas seulement à la capitale, et encore qu'il faut en avoir les moyens. C'est alors que le non accès au droit réduirait les perspectives d'affermissement de l'État de droit. Parce que quand bien même les lois de l'État seraient bonnes et présenteraient des garanties suffisantes pour les citoyens, le fait qu'elles ne soient pas connues restreint leur application et ne permet pas aux citoyens de les revendiquer ou de les défendre »<sup>74</sup>.

Quel que soit leur mode de diffusion, les actes réglementaires doivent être portés à la connaissance des destinataires en vue de leur opposabilité. Mais, par le canal électronique, ces actes produisent-ils les mêmes effets vis-à-vis des destinataires ? Peut-on par exemple évoquer la question de « l'accusé de réception » au cours d'un procès relatif aux actes envoyés via ce canal par le biais d'un mail ? Il ressort de l'affaire les *Établissements le paysan c/ État du Cameroun* : « qu'il n'existe aucun texte qui détermine expressément le mode par lequel les informations doivent être communiquées aux fonctionnaires, ou encore que, l'essentiel est qu'elles atteignent les personnes concernées »<sup>75</sup>, ceci n'est pas de nature à faciliter la tâche aux justiciables qui n'attendent que des solutions claires et précises de la part du juge camerounais en cas de contentieux. Dans le cadre des litiges

<sup>68</sup> CFJ/CAY, arrêt n° 11-A du 21 juin 1966, *Brasseries du Cameroun c/ Commune mixte rurale de Mbanga*.

<sup>69</sup> CFJ/CAY, arrêt n° 90, 30 sept. 1969, *MESSOMO ATENEN Pierre c/ État du Cameroun*. Dans les conclusions du juge, ce dernier a relevé qu' : un acte administratif « entre en vigueur du fait et à partir de son émission par l'autorité administrative, même s'il ne devient opposable aux administrés que du jour où il a été porté à leur connaissance par un procédé de publication ». En d'autres termes, l'acte administratif « est exécutoire et opposable à l'administration elle-même dès sa signature ; indépendamment de toute publication, dont l'objet est en effet, non pas de rendre la loi ou le décret exécutoire, mais seulement opposable aux tiers ».

<sup>70</sup> PAMBOU TCHIVOUNDA (G.), *Les grandes décisions de la jurisprudence administrative du Gabon*, Paris, A. Pedone, 1994, p. 223. Cité par FANDJIP (O.), « Les obstacles à la publicité des actes administratifs dans les États d'Afrique francophone : l'exemple du Cameroun », *op.cit.*, pp. 470-471.

<sup>71</sup> MENGUE ME ENGOUANG (F.), « La publicité des lois et règlements au Gabon », *op.cit.*, p. 265.

<sup>72</sup> Ville du Cameroun située dans la région de l'Est et Chef-lieu du département de la Kadey.

<sup>73</sup> MBADA (M.-F.), *La publicité des actes réglementaires au Cameroun*, *op.cit.*, p. 42.

<sup>74</sup> FOU DA (G.), « L'accès au droit : Richesse et fécondité d'un principe pour la socialisation juridique et l'État de droit en Afrique Noire Francophone », *Afrilex*, 2000/01, pp. 1-11, notamment p. 4.

<sup>75</sup> CS/CA, jugement n° 63, 27 juillet 2000, *Les Établissements le paysan c/ État du Cameroun*.

concernant les actes envoyés par le canal électronique par exemple, rien n'est dit sur la question de l'accusé de réception quand on sait que par rapport à la poste, internet est plus rapide, et sauf les problèmes de connexion, les données sont envoyées et reçues instantanément ; dans le cadre des contentieux, il est un moyen plus rapide d'envoyer sa demande, car « *vu sa fiabilité et sa rapidité* »<sup>76</sup>, l'électronique offre la possibilité au justiciable d'augmenter ses chances d'observer le temps qui lui est imparti. Par ailleurs, ce moyen favorise la preuve de l'introduction de la demande. Cela est lié à la conservation des courriels envoyés à l'administration<sup>77</sup>, sauf en cas de perte ou d'endommagement du disque dur ; de même, cela permet d'éviter la perte ou la disparition des dossiers, en l'occurrence, par la survenance d'un incendie.

Cependant, le régime applicable à la règle de l'accusé de réception ne « *contribue (pas) au respect des droits de la défense* »<sup>78</sup> dans les États africains, notamment camerounais, comme en France<sup>79</sup> où l'article 9<sup>80</sup> de l'ordonnance n° 2005/1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives, de même

qu'entre autorités administratives, fixe les règles relatives auxdites échanges, en laissant le soin à l'article 5<sup>81</sup> de mettre en exergue les mécanismes de production de la règle de l'accusé de réception. Le fait pour les pays africains de ne pas trop se pencher sur la question de l'accusé de réception par voie électronique ne permet pas de mettre à la disposition des administrés une somme importante d'« *informations permettant d'organiser une stratégie contentieuse* »<sup>82</sup> à la suite de la réponse de l'administration. En effet, cette souplesse, ou même ce rejet de la règle de l'accusé réception<sup>83</sup> montre que l'action administrative dans ces pays ne doit pas souffrir longtemps des menaces d'une annulation. On peut observer la même tendance au niveau du traitement des demandes ou la diffusion des textes administratifs que ce soit des arrêtés, décrets de nomination ou relatifs aux textes juridiques.

Dans l'une de ses affaires, le juge administratif congolais a retenu qu'en matière de publication des actes réglementaires « (...) *nonobstant la précision figurant dans la loi (...) au sujet de sa publication au Journal Officiel, la forme (...) est une question que le juge apprécie souverainement en se rapportant au contexte socio-économique du pays ; (...) qu'il est concevable que dans une conjoncture de récession financière constante, les mesures (...)*

<sup>76</sup> FOULQUIER (C.), « La certification de la date d'accomplissement d'une formalité administrative », in Saunier S. (dir.), *La loi du 12 avril 2000... dix ans après*, 2012, LGDJ, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, p. 206. Cité par FANDJIP (O.), « Les obligations de l'Administration face à une demande : contribution à l'étude des tendances du droit administratif des États d'Afrique francophone », *op.cit.*, p. 809.

<sup>77</sup> *Ibid.*

<sup>78</sup> *Ibid.*

<sup>79</sup> Selon l'approche du droit français, l'exigence de l'accusé de réception expose moins les justiciables aux sanctions liées au non-respect des règles de délai dans le cadre d'un éventuel recours contentieux. Une telle règle est donc favorable au droit d'accès au juge. Le moment du déclenchement des délais peut aisément être mesuré par le justiciable. Cette exigence donne une certaine visibilité dans l'appréciation du temps des, éventuels, recours contentieux. Ainsi, en droit administratif français, la règle de l'accusé réception va « bien au-delà des informations » que peut fournir « un accusé de réception postal » (FOULQUIER (C.), « La certification de la date d'accomplissement d'une formalité administrative », *op.cit.*, p. 206. Cité par FANDJIP (O.), « Les obligations de l'Administration face à une demande : contribution à l'étude des tendances du droit administratif des États d'Afrique francophone », *op.cit.*, p. 809.

<sup>80</sup> « *Un référentiel général de sécurité fixe les règles que doivent respecter les fonctions des systèmes d'information contribuant à la sécurité des informations échangées par voie électronique telles que les fonctions d'identification, de signature électronique, de confidentialité et d'horodatage (...)* ». Ce texte reste en vigueur et accompagne le Code des relations entre le public et l'Administration.

<sup>81</sup> Cet article de l'ordonnance n° 2005/1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et même entre les autorités administratives entre elles, modifiée par celle du 6 novembre 2014, dispose que : « *tout envoi par un usager à une autorité administrative par voie électronique ainsi que tout paiement opéré dans le cadre d'un téléservice fait l'objet d'un accusé de réception électronique et, lorsque celui-ci n'est pas instantané, d'un accusé d'enregistrement électronique. Cet accusé de réception et cet accusé d'enregistrement sont émis selon un procédé conforme aux règles fixées par le référentiel général de sécurité* » prévu par l'article 9 de ladite ordonnance. Cette disposition a été reprise par le Code des relations entre le public et l'Administration. En effet, ce Code comporte des dispositions relatives au « droit de saisine par voie électronique » (CRPA, art. L. 112-8-9), notamment à l'article L. 112-11.

<sup>82</sup> FOULQUIER (C.), « La certification de la date d'accomplissement d'une formalité administrative », *op.cit.*, p. 53. Cité par FANDJIP (O.), « Les obligations de l'Administration face à une demande : contribution à l'étude des tendances du droit administratif des États d'Afrique francophone », *op.cit.*, p. 809.

<sup>83</sup> AKOUA AMBEU (P.-V.), *La fonction administrative contentieuse en Côte d'Ivoire*, thèse, Université Lyon-3, 2011, p. 233. Cité par FANDJIP (O.), « Les obligations de l'Administration face à une demande : contribution à l'étude des tendances du droit administratif des États d'Afrique francophone », *op.cit.*, p. 809.

puissent prendre diverses formes, (...), pourvue que les modalités choisies soient adaptées à leur objet et procurent aux citoyens la connaissance de l'existence (...)<sup>84</sup> desdits actes. Le juge administratif camerounais gagnerait à préciser les modes de communication adaptés au contexte socioculturel du pays comme l'a si bien relevé son homologue congolais de même qu'en Occident.

En France, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publication électronique est devenue une forme de diffusion de droit commun des actes réglementaires concernant, par exemple, les collectivités territoriales ou leur groupement selon les dispositions de l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 modifiant les règles de publication, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et du décret n° 2021-1311 du 07 octobre 2021. Suite à cette réforme, la date de publication électronique de l'acte adopté lui confère son caractère obligatoire, et par conséquent, lui fera courir un éventuel délai de recours contentieux. Les actes sont donc mis à la disposition du public sur le site internet de l'administration sous un format non modifiable en vue de garantir leur authenticité et d'éviter qu'ils puissent être modifiés après leur publication. À travers ce procédé, la publication des actes des collectivités a été modernisée, simplifiée et harmonisée. Mais, dans les communes de moins de 3500 habitants, le choix du mode de publication de l'acte est laissé et peut se faire par : affichage, mise à disposition en version papier ou publication électronique.

Si rien n'est dit quant aux effets qu'ils produisent vis-à-vis des destinataires en droit positif camerounais, ou sur la question de l'entrée en vigueur des actes réglementaires publiés via internet, puisqu'il n'existe pas jusqu'à présent un texte régissant la publication des actes administratifs par la voie électronique comme observé en matière de commerce électronique suivant la loi n° 2010/021 du 21 décembre 2010. Il faut malheureusement admettre que cette voie de publication n'emporte pas l'entrée en vigueur des actes ainsi publiés, et serait par conséquent inopposable aux tiers via

ce réseau. L'on pourrait donc convenir que ce sont les voies ordinaires, telle que la version papier, à l'exemple du Journal Officiel, qui prime encore. Ce qui fait que la publication des actes réglementaires par le canal électronique ne saurait valablement remplacer le Journal Officiel<sup>85</sup> et faire courir un délai de recours contentieux.

L'État camerounais doit nécessairement mettre en place un cadre réglementaire et juridique adéquat pour faire face aux contentieux relevant de ce domaine<sup>86</sup> et lancer aussi les bases de services nouveaux<sup>87</sup>. Cette réglementation permettra bien évidemment de fixer les règles applicables à la publication des actes réglementaires par la voie électronique. Ce qui contribuera à régler la question cruciale de la date de publication de l'acte réglementaire par voie électronique tel qu'en droit français, où l'Ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs prévoit que, « la publication des lois, ordonnances et décrets est assurée, le même jour, dans les conditions de nature à garantir leur authenticité sur papier et sous forme électronique. Le Journal Officiel de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite ».

La publication des actes réglementaires lorsqu'elle se fait, à titre d'illustration, d'une manière directe à travers l'explication et les commentaires des actes administratifs adoptés par les élus locaux au niveau de leur circonscription<sup>88</sup>, il ne sera certainement pas possible d'avoir des freins à leur accessibilité par une frange des citoyens même par le canal électronique. En fait, appliqués à la sphère publique, les systèmes d'information ont une spécificité qui ne tient pas à leur composition intrinsèque, mais à la qualité de ceux qui les utilisent (les personnes publiques) et au contenu de l'information traitée qui renseigne généralement davantage sur les moyens

<sup>84</sup> CS, 22 déc. 2000, *M. c/ Université Marien NGOUABI*. Cité FANDJIP (O.), « Les obstacles à la publicité des actes administratifs dans les États d'Afrique francophone : l'exemple du Cameroun », *op.cit.*, p. 484.

<sup>85</sup>Le Journal Officiel est un document *spécifique*, alors, les actes qui y sont publiés sont source d'authenticité contrairement à leur reproduction dans d'autres supports qui peut se faire avec des erreurs. Ces erreurs peuvent altérer le sens ou la portée de l'acte.

<sup>86</sup>La cybercriminalité par exemple

<sup>87</sup>Il en est ainsi du commerce électronique.

<sup>88</sup> MENGUE ME ENGOUANG (F.), « La publicité des lois et règlements au Gabon », *op.cit.*, p. 269.

mobilisés que sur les finalités qui les sous-tendent. L'on comprend ainsi que l'association entre technologie informatique et mission d'intérêt général soulève des enjeux sécuritaires d'une importance et d'une complexité inédite. Or, c'est justement la complexité de cette technologie qui, si elle offre des gages de plus grande efficacité, rapidité et parfois d'objectivité que l'humain n'en est capable dans le traitement de l'information, est tout aussi susceptible de compromettre des informations d'importance par divulgation, dévoilement, suppression, déstructuration, détournement de la finalité<sup>89</sup>, voire mauvaise traduction ou interprétation des textes réglementaires par les profanes.

## CONCLUSION

Compte tenu des contraintes d'ordre socioculturel, il est intéressant de ne pas restreindre les modalités de la publication des actes administratifs aux modes classiques, comme l'insertion au Journal Officiel ou encore la notification d'où tout l'intérêt de la place d'internet pour la vulgarisation des actes réglementaires. La numérisation des données juridiques, notamment réglementaires, laisse entrevoir l'espoir d'une possible universalisation de l'accès au service public, susceptible d'améliorer l'égalité, la continuité, mais aussi l'adaptation des services publics aux besoins<sup>90</sup>. Il s'agit en quelque sorte de promouvoir l'« *État plateforme* » qui consiste à envisager de « *nouvelles formes et de nouvelles modalités de l'action publique inspirées par le fonctionnement des plateformes numériques, reposant sur la contribution des utilisateurs et permettant d'améliorer les services rendus au public* »<sup>91</sup>. La dématérialisation des actes réglementaires au Cameroun malgré des difficultés notoires telles que l'absence de familiarisation suffisante d'une frange de la population avec l'utilisation du numérique, voire incapacité (handicap,

illettrisme...)<sup>92</sup>, est une démarche qui facilite leur accès tant aux citoyens qu'aux acteurs privés quel que soit l'endroit où ils se trouvent. C'est donc à bon escient que le droit camerounais s'est inscrit dans le cycle de l'innovation<sup>93</sup> des communications électroniques. Les actes réglementaires adoptés au sein du Gouvernement camerounais, ne sont plus seulement publiés via les supports papier ou audiovisuel nationaux et privés, ils le sont de plus en plus par le canal électronique même si l'on peut observer quelques aspects négatifs nécessitant des améliorations.

Si la publication d'un acte adopté est une étape nécessaire au contrôle de l'action administrative puisqu'elle marque l'opposabilité des décisions administratives qui, dès ce moment-là, peuvent faire l'objet d'un recours contentieux<sup>94</sup>, il est difficile de savoir ou d'admettre si celle faite par voie d'internet peut être évoqué en cas de contentieux, d'autant plus qu'au Cameroun, il existe encore les zones reculées où il n'y a ni eau, ni électricité à l'instar de la localité de Djalouli<sup>95</sup> ou des coupures intempestives de lumière comme à Bélabo<sup>96</sup> située à 80 kilomètres de Bertoua. en France par exemple, pour pallier les insuffisances de l'initiative privée et accélérer l'amélioration de la couverture du territoire en réseau haut débit, puis désormais à très haut débit, de très importants investissements publics ont été mobilisées grâce à l'utilisation de deux techniques : les réseaux d'initiative publique et les plans d'investissements publics. D'où l'urgence pour le Cameroun de fournir à tous les citoyens « *un service de qualité, pour un prix abordable et impliquant notamment la couverture de l'ensemble du territoire par des*

<sup>89</sup> DUCLERCQ (J.-B.), « Sécurité des systèmes d'information de l'Administration : quelles garanties pour les administrés ? », *op.cit.*, p. 1213.

<sup>90</sup> IDOUX (P.), « L'ambivalence du développement des télé-services : de nouveaux services publics ou des services publics numérisés ? », *op.cit.*, p. 1145.

<sup>91</sup> TÜRK (P.), « L'État plateforme numérique », *op.cit.*, 1189.

<sup>92</sup> IDOUX (P.), « L'ambivalence du développement des télé-services : de nouveaux services publics ou des services publics numérisés ? », *op.cit.*, p. 1145.

<sup>93</sup> L'innovation est le processus par lequel une invention est diffusée dans la société, en perturbe les fondements normatifs pour finalement contribuer par voie de compromis à sa refondation.

<sup>94</sup> FANDJIP (O.), « Les obstacles à la publicité des actes administratifs dans les États d'Afrique francophone : l'exemple du Cameroun », *op.cit.*, p. 474.

<sup>95</sup> C'est un petit village qui se trouve à 60 km de l'arrondissement de Bibemi situé dans la région du Nord.

<sup>96</sup> Dans cette localité, les habitants passent parfois trois jours à une semaine, voire même plus sans énergie électrique ; pour ceux qui n'ont pas assez des moyens pour s'acheter un groupe électrogène, ils sont contraints de s'éclairer avec une lampe tempête, des lampes ou torches rechargeables au soleil.

*réseaux téléphoniques et d'accès à internet à haut puis à très haut débit* »<sup>97</sup>, et aussi, de s'inspirer du modèle français sur la question qui, estime que la publication sous forme électronique de certains actes réglementaires des collectivités territoriales et leur groupement, suite à l'adoption de l'acte sus-mentionné sur la réforme des modes de publication, suffit à leur entrée en vigueur, leur opposabilité au tiers et de délai de recours contentieux, et aussi de s'assurer de faire des mises à jour constantes des sites officiels gouvernementaux.

---

<sup>97</sup> IDOUX (P., « L'ambivalence du développement des téléservices : de nouveaux services publics ou des services publics numérisés ? », *op.cit.*, p. 1146.